



**ACTE CONSTITUTIF DE LA RÉGIE
D'AVANCES POUR LE STATIONNEMENT
RÉGLÉMENTÉ PAYANT SUR VOIRIE**

DÉCISION N° 2024-040

La Maire de Saint-Genis-Laval;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, articles L 2122-22 et L 2122-23;

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 10 juillet 2020, publiée le 17 juillet 2020, transmise en Préfecture le 17 juillet 2020, donnant délégation au Maire, pour la durée de son mandat, afin qu'il règle les affaires de la Commune, conformément aux dispositions intégrales de l'article L 2122-22 et L 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales;

Vu les articles R.1617-1 à R.1617-18 du code général des collectivités territoriales relatifs à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux ;

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment l'article 22 ;

Vu le décret n°2022-1605 du 22 décembre 2022 portant application de l'ordonnance n° 2022-408 du 23 mars 2022 relative au régime de responsabilité financière des gestionnaires publics et modifiant diverses dispositions relatives aux comptes publics ;

Considérant qu'il est nécessaire de pouvoir rembourser les usagers selon les cas qui se présentent, il convient de créer une régie d'avances pour le stationnement réglementé payant sur voirie ;

Vu l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 27 mars 2024 ;

DÉCIDE

ARTICLE PREMIER

Il est institué, à compter du 1er avril 2024, une régie d'avances pour le stationnement réglementé payant sur voirie de la ville de Saint-Genis-Laval.

ARTICLE 2

Cette régie est installée au 295 chemin des Berthilliers 71850 Charnay-lès-Mâcon.

ARTICLE 3

La régie fonctionne du 1er janvier au 31 décembre de chaque année civile.

ARTICLE 4

La régie paie les dépenses suivantes :

1° : remboursement des usagers ;

ARTICLE 5

Les dépenses désignées à l'article 4 sont payées selon les modes de règlement suivants :

1° : par virement bancaire ;

ARTICLE 6

Un compte de dépôt de fonds est ouvert au nom du régisseur ès qualité auprès du comptable public assignataire.

ARTICLE 7

L'intervention d'un (de) mandataire(s) a lieu dans les conditions fixées par son (leur) acte de nomination.

ARTICLE 8

Le montant maximum de l'avance à consentir au régisseur est fixé à 15 000,00 € (quinze mille euros).

ARTICLE 9

Le régisseur verse auprès de l'ordonnateur la totalité des pièces justificatives de dépenses tous les mois, et au minimum une fois par mois.

ARTICLE 10

Le régisseur ne percevra pas d'indemnité de manquement des fonds selon la réglementation en vigueur.

ARTICLE 11

Le mandataire suppléant ne percevra pas d'indemnité de manquement des fonds selon la réglementation en vigueur.

ARTICLE 12

Le Maire et le comptable public assignataire de la Ville de Saint-Genis-Laval sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

Pour extrait certifié conforme
Fait à Saint-Genis-Laval, le 03/04/2024



La Maire
Marylène MILLET

Date de publication :

Date de transmission au contrôle de légalité :

En cas de contestation, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Lyon 184, rue Duguesclin- 69003 LYON ou sur le site www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification.